



DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE

DE

MAINTENON

Arrêté N° 2023-338

**ARRETE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET DE STATIONNEMENT**

79 RUE DU FAUBOURG LARUE

NOUS, Maire de la Commune de **MAINTENON**,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment l'article L 325-1 à L 325-13 ; R325-1 et suivants ; R.411-26, R.411-28, R.412-28, R.412-30, R.412-31, R.415 alinéa 1 et 3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R417-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

VU le Code Sécurité Intérieur, notamment l'article L511-1,

VU le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2014,

VU la demande déposée par DOMO ELEC afin de réaliser des travaux de terrassement sur 18 mètres pour un branchement ENEDIS au niveau du Faubourg Larue, prévu à compter du **Judi 05 janvier 2024 pour une durée de 5 jours**.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité pendant le déroulement des travaux,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit (sauf véhicule de chantier) au niveau du numéro 79 Faubourg Larue, à compter du **Judi 05 janvier 2024 pour une durée de 5 jours**.

ARTICLE 2 : Une déviation pour la circulation des piétons devra être mise en place pendant la période des travaux.

ARTICLE 3 : Signalisation :

Signalisation :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

⇒ Remettre les lieux dans leur état à l'issue des travaux,

- ⇒ Dans le cas où la libre circulation des piétons ne pourrait être assurée en toute sécurité comme précisé dans la demande, il conviendra de mettre en place une déviation piétons signalée au moyen de panneaux.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les conditions particulières suivantes :

ARTICLE 4 : Responsabilité :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Validité :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq jours, à compter du **jeudi 05 janvier 2024**, elle est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 6 : Sanction :

Les infractions au présent arrêt seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules dont la circulation et le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

ARTICLE 7 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle. Elle sera mise en place par DOMO ELEC à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame le Responsable de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon, le 28 décembre 2023

Le Maire,



Thomas LAFORGE (28)